



ACCORD
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE
DE SOISY SUR ÉCOLE

DOSSIER PC N° 091 599 21 30015 M01

<p>Déposé le 03/10/2023 Complété le 11/12/2023</p> <p>Par : Monsieur Olivier DESPLACES</p> <p>Demeurant : 14 Allée Giorgione, 91090 LISSES</p> <p>Sur un terrain sis : rue du Cheval Bart, 91840 SOISY SUR ECOLE</p> <p>Cadastré : B 1681 – 1682 – 1684 – 1685</p> <p>Superficie du terrain : 1 054 m²</p>	<p>Pour :</p> <ul style="list-style-type: none">• Edification d'une clôture ;• Pose d'un portail ;• Création d'une place de stationnement. <p>Surface de plancher totale : néant Existante : néant Créée : néant Démolie : néant</p> <p>Destination : Habitation</p>
---	--

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu la demande de modification d'un permis délivré en cours de validation susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2015,

Vu les zones UB et NJ du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire modificatif déposée en mairie de Soisy sur Ecole en date du 03 octobre 2023 et affiché le 10 octobre 2023,

Vu l'arrêté n°2021-149 accordant le permis de construire n°091 599 21 50015 en date du 23 novembre 2021 pour la construction d'une maison individuelle,

Vu les pièces complémentaires réceptionnées en date du 11 décembre 2023,

Vu l'avis favorable de voirie de Monsieur le Maire en date du 08 janvier 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ**.

Affiché du : **16 JAN. 2024**
au : **16 MARS 2024**
Transmis au contrôle de légalité le : **16 JAN. 2024**

Fait à Soisy sur Ecole
Le 11 janvier 2024,
Le Maire, Franck LEFÈVRE
Et par délégation, Gérald LEFÈVRE



Observations :

- La commune est située dans un secteur où ont été recensées des formations argileuses et marneuses. Les constructeurs et maîtres d'ouvrages s'informeront du niveau d'aléa du risque retrait-gonflement sur le site internet du Bureau de Recherche Géologiques et Minières (www.argiles.fr). Ils veilleront à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en conformité la construction avec le risque encouru.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du Permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du Permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du Permis de construire peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du Permis de construire au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du Permis de construire, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du Permis de construire et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.